OFFICE DE L'ENVIRONNEMENT

Directive ENV EA06

Directive en matière de protection des eaux Piscines privées

1. Champ d'application

Cette directive complète et clarifie la législation fédérale, cantonale et communale en matière de protection des eaux de même que la norme SN 592 000. Elle est applicable à toutes les installations privées, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou de l'exploitation et de l'entretien des installations existantes.

2. Installations soumises à autorisation

Sont soumises à une autorisation en matière de protection des eaux et de l'environnement :

- Les piscines privées fixes dont l'eau subit un traitement ;
- Les installations démontables dont l'eau subit un traitement à base de cuivre.

3. Modes d'évacuation et prescriptions

Toutes les eaux de piscines subissant un traitement, même pour les installations ne nécessitant pas d'autorisation en matière de protection des eaux et de l'environnement, sont soumises aux prescriptions ci-dessous.

3.1 Eaux de baignade

Lors des vidanges, lorsque les conditions locales le permettent, l'eau du bassin sera infiltrée superficiellement avec passage au travers de la couche d'humus végétalisée ou déversée directement dans une canalisation d'eaux claires (ou pluviales) ou dans un cours d'eau (cf. schéma sous point 4).

Aucun produit de traitement désinfectant de l'eau ne sera ajouté aux eaux de baignade dans les deux jours précédant la vidange du bassin.

La teneur en chlore de l'eau infiltrée dans le sol ou déversée dans un cours d'eau ou une conduite d'eaux claires ne peut excéder 0,05 mg/l. En cas de dépassement de cette teneur, on ajoutera préalablement 5 g de thiosulfate de sodium (hyposulfite) pour 1 m³ de capacité du bassin.

3.2 Eaux de nettoyage

Ces eaux résultent de l'entretien du bassin vide et sont chargées en produits de nettoyage, acide ou eau de Javel. Elles sont donc considérées comme polluées et doivent être évacuées par le biais des canalisations d'eaux usées (cf. schéma sous point 4). Aucune infiltration superficielle ou déversement de l'eau dans le milieu naturel ne sont autorisés.

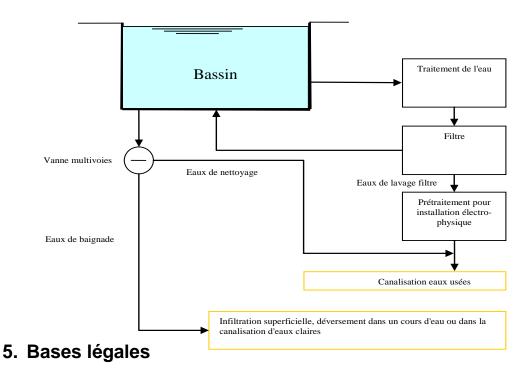
3.3 Eaux de lavage des filtres

Peu importe le mode de filtration (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.), ces eaux sont considérées comme polluées et doivent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées (cf. schéma sous point 4). Aucune infiltration superficielle ou déversement de l'eau dans le milieu naturel ne sont autorisés.

Traitement au cuivre par ionisation (traitement électro-physique) ou autre procédé

Les traitements à base de cuivre sont très polluants. Une installation de prétraitement des eaux visant à retenir le cuivre est nécessaire avant le rejet de ces dernières dans les canalisations d'eaux usées.

4. Schéma de fonctionnement



Fédérales

- 1. Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- 2. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)
- 3. Ordonnance du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)

Cantonales

- 1. Loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)
- 2. Ordonnance du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (OGEaux)

Pour plus de renseignements :

Office de l'environnement – Chemin du Bel'Oiseau 12, Case postale 69, CH-2882 Saint-Ursanne t +41 32 420 48 00 – f +41 32 420 48 11 – secr.env@jura.ch

ENV EA06 - mai 2019 2/2